



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de SAINT-RENAN (29)**

N° : 2019-006824

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006824 relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Renan (29), reçue de la communauté du Pays d'Iroise le 11 février 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptibles d'être touchée en particulier que Saint-Renan (8 097 habitants en 2016 et 1 331 ha) constitue un pôle structurant du Pays de Brest situé au centre de la communauté de communes du Pays d'Iroise ;

Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier :

- que la modification porte essentiellement sur l'assouplissement des règles de stationnement (suppression de la mention d'une surface minimale pour une place et introduction d'une dérogation pour le centre-ville ancien), la mise en place de précisions et de dérogations pour l'implantation des constructions ainsi que sur la clarification et la précision des dispositions relatives aux clôtures ;

- que ces éléments de modification sont de nature à participer à améliorer la prise en compte de l'environnement (facilitation des opérations de densification et de renouvellement urbain du centre-ville, protection renforcé des talus, meilleure insertion paysagère des clôtures) et présentent une incidence mineure ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Renan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Renan (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Renan (29) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 10 avril 2019

Pour la présidente de la MRAe de Bretagne,
et par délégation



Antoine PICHON